



Conseil d'administration

312^e session, Genève, novembre 2011

GB.312/LILS/7

Section des questions juridiques et des normes internationales du travail
Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme

LILS

SEPTIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application des recommandations concernant le personnel enseignant (CEART): Rapport intérimaire sur les allégations présentées par les organisations d'enseignants

Aperçu

Résumé

Le présent document traite de l'action engagée par le Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application des recommandations concernant le personnel enseignant suite aux allégations faisant état du non-respect des dispositions de la recommandation concernant la condition du personnel enseignant, 1966, et, plus particulièrement, du dialogue en cours avec le gouvernement du Japon et les organisations d'enseignants japonaises.

Incidences sur le plan des politiques

Aucune.

Incidences juridiques

Aucune.

Incidences financières

Aucune.

Décision demandée

Paragraphe 5.

Suivi nécessaire

Communication du rapport intérimaire du CEART au gouvernement du Japon et aux organisations d'enseignants japonaises.

Unité auteur

Département des activités sectorielles (SECTOR).

Documents du Conseil d'administration ou instruments de l'OIT cités en référence

GB.276/LILS/9, annexe; GB.276/10/2; GB.306/LILS/8(&Corr.); GB.306/10/2(Rev.); GB.307/LILS/6/1; GB.307/10/2(Rev.).

Recommandation OIT/UNESCO concernant la condition du personnel enseignant, 1966.

1. Le Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application des recommandations concernant le personnel enseignant (CEART) a été créé en 1967 en application de décisions concomitantes du Conseil d'administration et du Conseil exécutif de l'UNESCO. Le CEART a pour mandat de surveiller et de promouvoir l'application des recommandations internationales concernant le personnel enseignant adoptées en 1996 et 1997¹, et de faire rapport à ce sujet au Conseil d'administration du BIT et au Conseil exécutif de l'UNESCO. Dans le cadre de son mandat², le CEART examine les communications présentées sous forme d'allégations émanant d'organisations internationales ou nationales d'enseignants selon lesquelles les dispositions de l'une ou l'autre de ces normes ne seraient pas respectées dans un Etat Membre. Il se réunit pour ses travaux tous les trois ans, à Paris ou à Genève, afin d'examiner notamment de tels cas. Conformément à ses procédures, il est également habilité à établir, entre ses réunions ordinaires, des rapports intérimaires sur des cas qui lui sont présentés, afin que les allégations formulées puissent être traitées plus rapidement et qu'il soit possible, en respectant les principes du dialogue social, de trouver une solution susceptible d'aider les mandants des Etats Membres.
2. Le rapport intérimaire³ dont est saisi le Conseil d'administration contient l'examen par le CEART d'allégations concernant le Japon, allégations qu'il a examinées la dernière fois lors de sa 10^e session, qui s'est tenue à l'UNESCO, à Paris, du 28 septembre au 2 octobre 2009. Lors de sa 306^e session (novembre 2009)⁴, le Conseil d'administration a examiné les parties du rapport de la 10^e session du CEART qui concernent les allégations présentées par des organisations d'enseignants. Sur la recommandation de la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail, le Conseil d'administration, à sa 307^e session (mars 2010)⁵, a autorisé la communication des parties du rapport en question à la Conférence internationale du Travail, à sa 99^e session (juin 2010), pour un premier examen par la Commission de l'application des normes. La Conférence a approuvé le rapport de la Commission de l'application des normes, qui prenait acte, en le commentant, du rapport du CEART⁶.
3. Le rapport intérimaire contient l'examen de renseignements complémentaires et de faits nouveaux concernant le cas du Japon, cas qui reste soumis à l'examen du CEART depuis la mission d'enquête dépêchée au Japon en avril 2008 et l'examen des nouveaux éléments effectué en 2009. Les questions examinées concernent l'évaluation des enseignants, les compétences, les mesures disciplinaires, la notation au mérite et, tout particulièrement, les formes de dialogue social, notamment la consultation et la négociation, utilisées pour se prononcer sur ces questions, lesquelles revêtent une importance capitale pour les politiques et les pratiques concernant l'éducation et le corps enseignant. Le rapport intérimaire se fonde sur les informations fournies par le ministère japonais de l'Education, des Sports, de la Culture, de la Science et de la Technologie, sur celles transmises sous couvert de ce

¹ Recommandation OIT/UNESCO concernant la condition du personnel enseignant, 1966, et recommandation de l'UNESCO concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur, 1997.

² Documents GB.276/LILS/9, annexe, et GB.276/10/2, paragr. 47.

³ CEART/INT/2011/1.

⁴ Documents GB.306/LILS/8(&Corr.) et GB.306/10/2(Rev.), paragr. 84-89.

⁵ Document GB.307/PV, paragr. 222.

⁶ BIT: *Rapport de la Commission de l'application des normes, Compte rendu provisoire* n° 16, première partie, Conférence internationale du Travail, 99^e session, Genève, 2010, paragr. 180-195.

dernier par les bureaux préfectoraux de l'éducation, ainsi que sur les renseignements communiqués par le Syndicat japonais des enseignants et personnels de l'éducation (ZENKYO) et plusieurs organisations qui lui sont affiliées au niveau préfectoral ou municipal, et par le Syndicat japonais des enseignants (JTU).

4. En conséquence, le rapport intérimaire ci-joint est soumis pour examen au Conseil d'administration. Il sera également soumis au Conseil exécutif de l'UNESCO.

5. *Le Conseil d'administration voudra sans doute:*

a) *prendre note de la situation et des constatations présentées dans le rapport intérimaire du CEART ainsi que des recommandations figurant au paragraphe 17 de ce rapport;*

b) *autoriser le Directeur général à communiquer le rapport du CEART au gouvernement du Japon, au ZENKYO, au JTU et à d'autres organisations d'enseignants japonaises représentatives, en les invitant à prendre les mesures de suivi nécessaires conformément aux recommandations du rapport.*

Genève, le 2 septembre 2011

Point appelant une décision: paragraphe 5